



Arrêt

n° 237 552 du 29 juin 2020
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 21 mars 2012 et notifiée le 19 février 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et, Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en mai 2010.

1.2. Le 11 janvier 2011, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 10 mars 2011. Dans son arrêt n° 187 506 du 24 mai 2017, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.3. Le 7 octobre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. Le 13 mars 2012, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.5. En date du 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 13.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH »

1.6. Le 19 février 2013, la partie défenderesse a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

(...)

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; (...)».

1.7. A l'audience, la partie requérante confirme qu'en date du 22 mars 2012, elle a transmis un complément à sa demande initiale et non une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de :*

- *art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *art. 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*
- *art. 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *erreur manifeste d'appréciation ;*
- *du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers ».*

2.2. Après avoir reproduit le contenu de l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse, elle expose que *« la juridiction de céans, dans un arrêt n°93 870 du 18 décembre 2012 rendu par une chambre néerlandophone, a jugé que la partie adverse se basait sur une interprétation trop restrictive de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 CEDH et le renvoi d'étrangers gravement malades ; que la Cour n'estime pas que l'existence d'une menace directe pour la vie soit une condition absolue pour qu'une violation de l'article 3 CEDH puisse être constatée ; que la Cour n'exclut aucunement que des maladies graves puissent entraîner une violation de l'article 3 CEDH si aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine en sorte que ces maladies évolueront /se mueront à court terme en menaces aiguës pour la vie ; que le juge de la juridiction de céans a, au terme d'un argumentaire très détaillé reproduit ci-après, estimé que la motivation de la décision de la partie adverse n'était pas suffisante/adéquate : [...] Qu'en l'espèce, dès lors que le médecin conseiller estime que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'Article 9ter de la [Loi] sur la seule base de l'absence de menace directe pour la vie du concerné - argumentaire qu'il dit tirer de la jurisprudence de la cour EDH- sans procéder à l'examen du risque en cas de retour en Algérie à l'aune de la disponibilité des soins, il motive sa décision de façon erronée et insuffisante ; Que,*

par ailleurs, il ressort du certificat médical type que les conséquences d'un arrêt du traitement seraient « une hépatite fulminante » ; Que des informations glanées sur internet nous renseignent sur l'hépatite fulminante : « Ce sont des hépatites d'apparition extrêmement brutale d'origine le plus souvent toxique ou infectieuse. Les fonctions hépatiques s'effondrent et une atteinte encéphalique provoque un coma. Cette complication des hépatites virales se manifeste surtout au cours de l'hépatite B , parfois de l'hépatite A. On sait depuis peu que l'hépatite C peut également être cause d'hépatite fulminante. Dans ce cas, l'hépatite fulminante est due à la replication virale continue. » [...] Que des risques d'atteintes cérébrales et de coma semblent pouvoir être considérés comme des menaces pour la vie du requérant ; Que l'indisponibilité des soins, plus précisément des médicaments requis pour le traitement de l'hépatite C, à savoir le Pegasys et Copegus, était mise en évidence en termes de demande et étayés par divers documents ; Que le risque que le requérant soit victime d'une hépatite fulgurante en cas de retour en Algérie est donc bien présent ; Qu'il est donc bien question d'un risque de menace pour la vie en cas de retour en Algérie ; Qu'en conséquence, à l'aune de la jurisprudence de la Cour EDH telle qu'exposée par Votre Conseil dans son arrêt n° 93 870, la partie adverse, en déclarant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois irrecevable au motif que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'Article 9ter, a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Que, en tout état de cause et indépendamment de la portée de l'article 3 CEDH, la partie adverse ne pouvait se contenter de déclarer la demande irrecevable au motif que « le risque vital n'est pas menacé » ; Que, dans un arrêt n° 92 258 du 27 novembre 2012, rendu par une chambre à 3 juges, Votre Conseil a jugé que [...] Que l'arrêt poursuit en indiquant : [...] Que votre Conseil estime donc que l'article 9 ter émet trois hypothèses dans lesquelles un titre de séjour peut être octroyé sur pied de l'article 9 ter de la [Loi] ; Qu'il convient d'expliquer clairement en quoi il ne peut être conclu que la situation de santé du requérant ne correspond à aucune de ces trois hypothèses ; Que le requérant ne saurait se contenter d'une simple mention d'absence de risque vital sans davantage d'explications ; Que, par ailleurs la question de l'existence d'un risque pour la vie, l'intégrité physique ou d'un traitement inhumain et dégradant est indissociable de la question de la disponibilité et de l'accessibilité à un traitement dans le pays d'origine ; Qu'il n'est donc pas conforme au prescrit de l'article 9 ter de la [Loi] de conclure à l'absence de menace pour la vie sans se poser la question de l'existence du traitement, d'autant plus que le requérant affirmait en termes de demande d'autorisation de séjour que l'absence de traitement entraînerait une « hépatite fulgurante », soit une menace pour son intégrité physique voire pour sa vie ; Qu'en conclusion, la partie adverse a violé l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue en vertu des articles 62 de la [Loi] et des articles 1 à 3 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Que la décision est également entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'elle n'est pas conforme au prescrit de l'article 9 ter de la [Loi] ni à celui de l'article 3 CEDH ; Que la partie adverse a totalement manqué de soin et de minutie dans le traitement du dossier du requérant, violant ainsi le principe général de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 ter, § 3, 4°, de la Loi prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

L'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit quant à lui qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)

(cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CourEDH), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9 *ter* de la Loi implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9 *ter* dans la Loi, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la CourEDH (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la Loi, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et n° 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Dès lors, le champ d'application de l'article 9 *ter* de la Loi ne coïncide pas avec les situations dans lesquelles, selon la CourEDH, un éloignement est contraire à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer ce dernier des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que, dans la première décision querellée, la partie défenderesse s'est référée à l'avis de son médecin-conseil du 13 mars 2012, lequel indique « *Manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure que la maladie constitue une menace directe pour la vie du concerné. Or selon la jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention exige une affection présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Le risque vital n'est pas menacé directement par les affections. L'état de santé n'est pas critique. Je constate donc que dans ce dossier, la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui ne peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit Article* ».

3.3. Le Conseil observe qu'après avoir considéré que le dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CourEDH qui

exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie, le médecin-conseil et, à sa suite, la partie défenderesse, en ont déduit, indûment, que les maladies du requérant ne répondent manifestement pas à une maladie visée à l'article 9 *ter* § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi. Or, ainsi qu'il a déjà été exposé ci-dessus, l'article 9 *ter* de la Loi ne se limite pas au risque de décès. Si les prémisses du raisonnement du médecin-conseil peuvent éventuellement permettre de conclure qu'il ne s'agit pas de maladies qui entraînent un risque réel pour la vie, elles ne permettent pas d'en déduire que lesdites maladies n'entraînent pas un risque réel pour l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine.

Ainsi, le Conseil doit constater que le rapport du médecin-conseil ne permet pas de vérifier si celui-ci a examiné si les pathologies du requérant n'étaient pas de nature à entraîner un risque réel pour son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine. Ce faisant, le médecin-conseil n'a pas exercé l'entière responsabilité du contrôle prévu par l'article 9 *ter* précité.

Dès lors, la partie défenderesse, qui s'est fondée sur un avis incomplet du fonctionnaire médecin, a violé de la sorte l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi et a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. En conséquence, le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent ébranler la teneur du présent arrêt. Le Conseil tient à rappeler que l'application de l'article 9 *ter* de la Loi ne se confond pas avec celle de l'article 3 de la CEDH et que si le risque pour la vie ou pour l'intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager, il n'en est pas de même pour le risque de traitement inhumain et dégradant, lequel doit être envisagé en l'absence de traitement adéquat au pays d'origine et implique une analyse du degré de gravité des affections. Le Conseil relève en outre qu'il ne ressort nullement de l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse du 13 mars 2012 que le degré de gravité de l'article 9 *ter* de la Loi n'est pas atteint.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 21 mars 2012, est annulée.

Article 2.

La décision d'ordre de quitter le territoire, notifiée le 19 février 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE